

## WHAT SURETIES NEED TO KNOW

A surety is someone who agrees to take responsibility for a person accused of a crime. Being a surety is a serious commitment. Before you accept this responsibility, here are a few things you should think about:

- Think about getting independent legal advice to make sure you understand what this commitment means.
- Do not agree to be a surety if you are not sure that you can supervise the accused person in the community.
- If the accused person fails to obey the terms and/or conditions of the court order, you could lose the money you have pledged.
- Your responsibility as a surety continues until the case is completely over. In some cases, this may take a long time.

**Accepting a fee or being paid back in return for acting as a surety is against the law.**



## RESPONSIBILITIES OF A SURETY

- Making sure the accused person comes to court on time and on the right dates.
- Making sure that the accused person obeys each condition of the bail order, also known as a recognizance.
- Conditions may require the accused person to report to the police and obey a curfew. They may also order the accused to not possess weapons, drink alcohol and/or communicate directly or indirectly with the victim or victim's family. This means that you as the surety are also not to communicate on behalf of the accused person with the victim or the victim's family.
- If you are accepted as a surety, you must sign the recognizance. It means that you agree to pay a specified amount of money if the accused person fails to obey the court order.

## QUALIFICATIONS OF A SURETY

- The judge or justice of the peace will decide whether you are suitable to act as a surety. Qualifications of a surety will vary depending on the allegations or charges against the accused.
- The judge will look at your finances, personal character and background.
- You may have to give evidence in court and be cross-examined about your qualifications.

## ENDING YOUR OBLIGATIONS AS A SURETY

- You may decide that you are no longer willing or able to supervise the accused person. In this case you have two options:
  1. You may bring the accused to the court personally and ask that you be relieved of your responsibilities, or
  2. You may come to the court and apply in writing to the court to be relieved of your duties. The court will then issue an order for the arrest of the accused person.
- Once a court order is made, the police can arrest the accused and your obligations will be over.

**If you believe the accused person is a threat to your safety, you should not attempt to bring the accused person back to court yourself.**

## FAILURE TO OBEY A COURT ORDER

- If the accused person fails to appear in court or breaks any other term of the bail order, the accused person may be charged with another criminal offence.
- If the person is found guilty of breaching the court order, the Crown may ask the court to make you pay the money you committed as a surety. A hearing will be scheduled. You and the accused person will be given at least

10 days notice of the date and place of the hearing.

- The hearing is called estreatment. It will give you an opportunity to explain why you should not lose your money.
- The judge may order that you pay all, part, or none of your money.
- Further legal action may be taken against you to collect the amount owing.

## CASH DEPOSITS

- In some cases, in addition to the surety's pledge to pay a specified amount of money, the accused will be required to deposit a sum of money to the court.
- Where there has been a deposit of cash by the accused person, or by the surety on behalf of the accused and the case is over, that money is returned to the accused person **and not** to the surety.

Published by the Ministry of the Attorney General  
© Queen's Printer for Ontario, 2004  
Toronto, Ontario  
ISBN 0-7794-5322-0



01-04-300M

**ACTING AS A SURETY IS A SERIOUS MATTER**

## QUE DOIVENT SAVOIR LES PERSONNES QUI SE PORTENT CAUTION

La personne qui se porte caution accepte d'être responsable d'une personne accusée d'un acte criminel. Servir de caution est un engagement sérieux. Voici quelques conseils avant d'accepter cette responsabilité :

- Renseignez-vous auprès d'un avocat pour être sûr de bien comprendre ce à quoi vous vous engagez.
- N'acceptez pas de servir de caution si vous n'êtes pas certain de pouvoir assurer la supervision de l'accusé dans la communauté.
- Si l'accusé ne respecte pas les conditions de l'ordonnance du tribunal rendue contre lui, vous risquez de perdre l'argent que vous vous êtes engagé à verser en garantie.
- Votre responsabilité en tant que caution est engagée jusqu'à ce que l'affaire soit close. Dans certains cas, cela peut être long.

**La loi interdit aux personnes qui se portent caution d'accepter une rémunération ou d'être remboursées pour remplir ce rôle.**



### Responsabilités de la personne<sup>o</sup> qui se porte caution

- S'assurer que l'accusé comparait devant le tribunal à l'heure et aux dates prévues.
- S'assurer que l'accusé respecte toutes les conditions de l'ordonnance de mise en liberté sous caution, appelée aussi engagement.
- Les conditions peuvent exiger que l'accusé se présente à la police ou soit astreint à un couvre-feu. Elles peuvent aussi lui interdire d'avoir en sa possession des armes, de boire de l'alcool et/ou de communiquer directement ou indirectement avec la victime ou la famille de la victime. Dans ce dernier cas, vous ne pourrez pas non plus, en tant que caution, communiquer avec la victime ou la famille de la victime au nom de l'accusé.
- Si vous êtes accepté comme caution, vous devrez signer un engagement dans laquelle vous convenez d'acquitter un montant donné si l'accusé enfreint l'ordonnance du tribunal.

### Qualifications de la personne qui se porte caution

- Le juge ou juge de paix décidera si vous êtes apte à vous porter caution. Les qualifications de la personne qui se porte caution varient en fonction des allégations ou des accusations portées contre l'accusé.
- Le juge se renseignera sur votre situation financière, votre réputation et vos antécédents.
- Vous aurez peut-être à témoigner devant le tribunal et à subir un contre-interrogatoire sur vos qualifications.

### Mettre fin à vos obligations en tant que caution

- Il peut arriver que vous ne souhaitiez plus, ou ne puissiez plus, superviser l'accusé. Dans ce cas, vous avez le choix entre deux possibilités. Vous pouvez :
  1. soit vous présenter en personne avec l'accusé devant le tribunal et demander à être relevé de vos responsabilités,
  2. soit vous pouvez présenter devant le tribunal et lui demander par écrit d'être relevé de vos responsabilités. Le tribunal rendra alors une ordonnance d'arrêt contre l'accusé.
- Dès qu'une ordonnance est rendue, la police peut arrêter l'accusé et vos obligations prennent fin.

**Si vous pensez que votre sécurité est menacée par l'accusé, n'essayez pas de l'amener vous-même devant le tribunal.**

### Défaut d'obéir à une ordonnance du tribunal

- Si l'accusé ne comparait pas devant le tribunal ou enfreint l'une des conditions de son ordonnance de mise en liberté sous caution, il peut être inculpé d'une nouvelle infraction pénale.
- Si l'accusé est reconnu coupable d'avoir enfreint l'ordonnance du tribunal, la Couronne peut demander au tribunal de vous enjoindre de payer la somme que vous vous êtes engagé à verser en votre qualité de caution. Une nouvelle audience sera alors

prévue. Vous et l'accusé serez informés par préavis d'au moins dix jours de la date et du lieu de l'audience.

- Cette audience est appelée confiscation. Vous pourrez expliquer pourquoi vous pensez que vous ne devriez pas perdre votre argent.
- Le juge peut vous ordonner de payer tout ou partie de la caution, ou vous en exonérer entièrement.
- Sachez que des poursuites peuvent être intentées contre vous pour recouvrer le montant dû.

### Montants en espèces

- Dans certains cas, le tribunal peut demander à l'accusé de faire un dépôt en espèces, en plus de la somme que la personne qui se porte caution s'est engagée à verser.
- Si l'accusé, ou la personne qui se porte caution en son nom, a fait un dépôt en espèces et que l'affaire est close, cette somme est restituée à l'accusé, **mais pas** à la personne qui s'est portée caution.

Publié par Ministère du Procureur général  
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2004  
Toronto, Ontario  
ISBN 0-7794-5322-0



01-04-300M